

8.2.4.3.2. 4.1.2- Exploitations agricoles

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.4.3.2.1. Description du type d'opération

Sous-titre complet de l'opération : Exploitations agricoles = Structuration et équipement des exploitations agricoles

Les objectifs concernent l'amélioration des infrastructures des exploitations agricoles avec notamment pour objectif :

- L'augmentation globale de la productivité ou la baisse des coûts de production
- L'augmentation de la valeur ajoutée
- Une meilleure organisation de la chaîne de travail ou l'optimisation des processus de production
- L'amélioration de l'impact environnemental

Il s'agit d'intervenir, par la réalisation d'investissements structurants et d'équipement des exploitations agricoles sur l'amélioration de la compétitivité les exploitations agricoles.

En effet il s'agit de pallier les difficultés relevées dans la zone de programmation (cf. analyse AFOM)

- Une agriculture qui ne pèse que faiblement dans l'économie insulaire (2% du PIB de la Corse)
- Des écarts de revenus des producteurs pour des spéculations identiques hors zone défavorisées.
- Des filières insuffisamment structurées au niveau interprofessionnel, et une absence de masse critique
- Une structuration des exploitations trop lente ou sous-dimensionnée ne garantissant pas un accroissement suffisant de leur performance économique, de leur transmissibilité et de leur pérennité, notamment en élevage
- Une production locale peinant à valoriser, et garantir la rémunération de ses produits auprès des metteurs en marché de la grande distribution, compte tenu de son manque d'organisation, ou de sa difficulté à fournir les marchés en quantité et dans le temps
- Des facteurs de production essentiels non maîtrisés par les exploitants
- Une irrégularité de la production intra et inter-annuelle, ne facilitant pas les accords commerciaux et ne permettant pas de satisfaire le marché local.
- Une baisse des surfaces en culture notamment en arboriculture (kiwi, amande, châtaigne, prune), maraichage et agrumiculture.
- Une diminution des effectifs ovins-caprins et porcins sur les 10 dernières années
- Des bâtiments d'exploitation agricole insuffisamment référencés et normalisés par rapport à des systèmes de productions.

Par la réalisation d'investissements matériels, cette sous-mesure vise donc :

- à « moderniser les structures des exploitations » (besoin n°10) en mettant l'accent sur des

investissements structurants (bâtiments, accès, aménagements...),

- et à « améliorer le revenu des agriculteurs par le développement de l'outil de travail et la diversification des activités » (besoin n°8),

La modernisation des outils de travail doit permettre de conforter les filières d'élevage et de production végétale en répondant également aux besoins suivants :

- la restructuration des unités d'élevage et la reconquête et la gestion des parcours pastoraux (besoin n° 13),
- la pérennisation de l'arboriculture et les cultures pérennes (besoin n°14).

Ces interventions sont ciblées sur le domaine prioritaire 2a dans la mesure où par un soutien financier aux investissements structurels et matériels des exploitations, elles sont directement ciblées sur l'amélioration de leur compétitivité.

Ce type d'opération accompagne les processus de la production végétale et animale, et également les processus de stockage, conditionnement, transformation et commercialisation destinées à une première vente dans des locaux non distincts de l'exploitation de la production issue de l'exploitation agricole.

L'intervention doit concourir à améliorer l'outil de travail, sur le plan économique, social, ou environnemental.

Les interventions peuvent concerner :

I) L'acquisition, la construction et l'amélioration des bâtiments des exploitations agricoles, notamment :

- Les bâtiments d'élevage : bergerie et salle de traite (systèmes hors sol proscrit), les unités de naissance...etc.
- Les structures de conditionnement, stockage et transformation à la ferme de la production de l'exploitation, y compris froid.
- Les bâtiments dédiés au stockage du matériel
- Les structures de type : serres de production, les serres tunnel...etc.

II) L'ensemble des équipements entrant dans l'aménagement des bâtiments ou entrant dans la conduite de l'exploitation, notamment :

- *Les matériels de mise en valeur agricole, de conduite des cultures et d'entretien des parcours :*
 - Tracteurs (uniquement pour les JA : cf. critère de sélection).
 - Broyeur.
 - Matériels aratoire (charrue, cover crop, herse, rouleaux...) semoirs et épandage.
 - Matériel de conduite des cultures (pulvérisateurs, matériel de taille, enfonce pieux, système de pilotage ...).
 - Matériels de récolte et de fenaison (presse à balles rondes, faucheuse...)...etc
- *Les matériels d'élevage :*
 - Equipements de contention de parcs, matériels de traite, ruches, alimentation, abreuvement, matériel à vocation sanitaire équipement pour la surveillance des cheptels,

gestion des engrais de ferme...etc.

- *Les équipements de manipulation, de transport et de stockage de la production :*
 - Remorque agricole, bétailière, frigorifique, aménagement cellule froid sur châssis véhicule
 - transpalette, gerbeur, chariot de manutention.
 - Silos, dérouleuse, pailleuse...etc
- *Les équipements de transformation et de conditionnement de la production :*
 - Equipements (moulins, hachoirs, marmite de cuisson, réfractomètre, autoclave, bascule, peseuse pondérale, trieuse, calibreuse, tapis convoyeur, séchoirs, matériel de marquage et d'étiquetage, machine sous vide, ...) d'entretien et de maintenance, nettoyage et désinfection, maîtrise de l'hygiène, contrôle, d'économie d'énergie, de traitement des effluents...etc.

III) Les infrastructures connexes :

- Création de pistes d'accès secondaire des bâtiments des exploitations et leurs équipements (portail, clôtures, passages...)
- sur le parcellaire de l'exploitation et en conformité avec les normes et autorisations requises : adduction d'eau brute et d'eau potable, forages destinés principalement à l'alimentation des bâtiments et des animaux (hors irrigation cf. opération 4.1.1) et assainissement.

Engagement du bénéficiaire :

- *Engagements généraux*
 - Maintenir fonctionnellement l'investissement durant 5 années à compter de la date de solde de l'opération pour les équipements et de 10 ans pour les bâtiments.
 - satisfaire aux obligations de publicité FEADER ;
 - informer immédiatement l'autorité de gestion de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre de l'opération.
 - se conformer aux obligations liées aux contrôles administratifs sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant la durée de l'engagement de 5 ans
- *Engagements spécifiques*
 - satisfaire aux engagements et aux prescriptions techniques pour les filières de production validés par l'Autorité de Gestion qui conditionnent la bonne mise en œuvre de l'opération.

8.2.4.3.2.2. Type de soutien

L'aide est versée sous forme de subvention

- L'assiette de l'opération est établie sur présentation des prévisionnels d'équipements et de travaux, sauf pour la réalisation de clôture auquel est appliqué un barème de coûts standards forfaitaires au mètre linéaire. Ces coûts standards sont présentés dans le tableau présenté à la section « méthode de calcul » et font l'objet d'une certification faite par l'organisme certificateur du PDRC, figurant au chapitre 18.2 du programme.
- Pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage d'organismes de droit public, le coût de l'opération

prend en compte les montants déterminés par des procédures d'appel à la concurrence, lorsque ces travaux sont réalisés en prestation de service.

8.2.4.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code Rural et Code de l'Environnement.

8.2.4.3.2.4. Bénéficiaires

Bénéficiaires éligibles :

- Les agriculteurs :
 - personnes physiques ou morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SASU...). Toutefois pour les personnes morales la majorité des parts doit être détenue par une ou plusieurs personnes physiques justifiant du statut d'exploitant agricole.
 - les organismes publics ou à but non lucratif mettant en valeur une exploitation agricole (fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles, organismes de réinsertion...) exerçant réellement une activité agricole.
- Les groupements d'agriculteurs : toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales (y compris les CUMA et les coopératives de production).

Bénéficiaires inéligibles :

- les sociétés en participation, les indivisions, les propriétaires bailleurs de biens fonciers.

8.2.4.3.2.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles concernent les investissements matériels et frais généraux suivants :

- Les travaux de constructions et d'extension et d'amélioration des bâtiments, incluant notamment :
 - l'achat de terrain, si celui-ci est acheté postérieurement à la demande d'aide, limité à 10% des dépenses éligibles de l'opération,
 - l'acquisition de bâtiment acheté postérieurement à la demande d'aide, et limitée à ceux qui font l'objet d'une transformation ou d'une extension.
 - les apports en nature constitués par la valeur expertisée du bien existant ou acquis objet de l'intervention.
- Les aménagements intérieurs.
- L'achat d'équipement (fourniture et installation), notamment :
 - *Les matériels de mise en valeur agricole, de conduite des cultures et d'entretien des parcours,*
 - *Les matériels d'élevage,*
 - *Les équipements de manipulation, de transport et de stockage de la production,*

○ *Les équipements de transformation et de conditionnement de la production,*

- Les coûts de création de pistes secondaires, de forage pour l'adduction d'eau des bâtiments, et d'assainissement
- Les frais généraux relatifs au projet : études préalables, honoraires et expertises, dans la limite de 5% des dépenses éligibles de l'opération,
- Le financement de la mise aux normes doit respecter les conditions des points 5 et 6 de l'article 17 du règlement 1305/2013.
- Les dépenses sont éligibles si le coût des investissements lié à l'application des normes pour les capacités de stockage des effluents d'élevage et de gestion des effluents prévus et réalisés ne dépasse pas 80% du coût total éligible du dossier.
- Les matériels et équipements d'occasion sont éligibles pour ce type d'opération dans les conditions fixées par l'AG.

En outre, l'Autorité de Gestion pourra préciser les montants plafonds admissibles par type d'investissement.

Coûts inéligibles pour ce type d'opération

- Les petits matériels considérés comme de simples fournitures courantes ou dont le coût ou la nature ne justifie pas un effet levier de la subvention, ne sont pas éligibles, par exemple : bacs, pinces, seaux, sérateurs non mécanisés...etc, les achats et travaux de renouvellement à l'identique et l'entretien. A cette fin l'AG établit et met à jour la liste de ce type d'achat.
- Les travaux d'auto-construction des bâtiments et les autres contributions en nature sauf pour la pose de clôtures.
- Bâtiment d'élevage dans les systèmes de stabulation hors sol proscrit.
- les achats et travaux de renouvellement à l'identique et l'entretien.

8.2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le projet est éligible dans les conditions suivantes :

- Le projet d'investissement doit être situé en Corse.
- Le bénéficiaire doit présenter une attestation d'affiliation au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salariés agricoles ou une attestation d'inscription MSA pour une société (hors candidat à l'installation)
- Dans le cas d'un exploitant nouvellement inscrit (inscription < 5 ans), en dehors des démarches d'installation au titre des JA et des projets de développement des petites exploitations (mesure 6.1/6.3), celui-ci doit :
 - se prévaloir d'un diplôme agricole de niveau IV minimum,
 - ou fournir un premier exercice comptable et faire agréer par le Bureau du Conseil d'administration de l'ODARC un projet de développement de l'exploitation sur 3 ans.
- Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire sur le

dernier exercice comptable connu. Un engagement sur l'honneur concernant la régularité de la situation sociale et fiscale est requis.

- Conformément à l'article 45.1 du Règlement (UE) 1305/2013, le projet doit être présenté en conformité avec le droit spécifique applicable en matière d'évaluation de l'impact environnemental, et le cas échéant avec les autorisations requises.
- La maîtrise foncière des terrains objet de l'opération est requise.
- Les activités agroalimentaires éligibles sont celles qui valorisent des produits relevant de l'annexe I du TFUE, que le produit final relève ou non de cette annexe.

Cas d'inéligibilité

- Toute opération démontrant à l'instruction une situation irrégulière avant projet à l'égard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement (articles L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 513-3). Les installations déjà existantes afférentes au projet doivent être en règle au dépôt de la demande vis à vis des autorisations exigées (forage, autorisations de surfaces, assainissement...etc.).

8.2.4.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des opérations s'opère sur la base des principes suivants ; il s'agit :

- de prioriser d'une part les projets conduits à titre collectif ou de façon innovante (cas du PEI), et d'autre part les projets conduits par des JA ; ceci afin de rechercher un effet d'entraînement plus important.
- Pour les autres projets, il s'agit :
 - de favoriser les exploitants qui tirent leur revenu principalement de l'agriculture par rapport aux agriculteurs exerçant d'autres activités.
 - de favoriser les exploitations ayant un degré de viabilité économique en référence à la moyenne régionale.
 - de favoriser les exploitations engagées dans les signes officiels de qualité qui répondent ainsi à l'orientation de la zone de programmation.
 - de favoriser les exploitations engagées dans une certification environnementale ou en agriculture biologique
- au niveau des opérations, de valoriser les projets mettant en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement en rapport avec la lutte contre le changement climatique.

Le dispositif d'aide est ouvert en continu, sauf pour les projets collectifs qui font l'objet d'un appel à projet spécifique.

La grille de sélection des opérations prévoira l'établissement d'un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien au titre du PDRC.

8.2.4.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé dans le respect des taux mentionnés dans le Règlement FEADER à l'article 17 et à l'annexe II :

- cf. tableau : "Taux d'aide". Dans ce tableau les matériels prioritaires (**) sont définis spécifiquement pour chacune des filières de production afin de contribuer à leur diffusion la plus large auprès des bénéficiaires potentiels et engendrer un effet levier. La liste de ces matériels est définie par l'AG :
- cf. tableau : "Matériels prioritaires".

Ces taux d'aide sont modulés en fonction des conditions relatives aux filières de production :

- cf. tableau : "Modulations filières".
- Ces conditions s'appliquent en considérant la filière de destination de l'investissement. Dans le cas où celui-ci peut concerner plusieurs filières de productions, l'application de ces modulations est considérée pour l'atelier dégageant le chiffre d'affaire majoritaire hors prime au moment du dépôt de la demande d'aide, et en n+4 tel qu'établi au plan d'entreprise pour les JA.
- Pour le TO 4.1.2, les modulations relatives aux signes de qualité & races/variété locale (* Dans ce tableau "Modulations filières") s'appliquent sur les taux d'aide relatifs au secteur agricole. Pour les signes de qualité ces modulations sont liées à l'inscription au signe de qualité dès la demande, et à l'existence d'une production effective sous signe officiel de qualité dans les 5 ans. Pour les exploitations qui disposent de cultures ou cheptels déjà productifs ou de produits finis dès la demande, la condition d'inscription et de production sous signe de qualité s'applique dès le dépôt de la demande.

Plafond d'aide aux exploitations agricoles

Le plafond d'investissement éligible à une aide, par exploitation agricole bénéficiaire s'élève à 200.000 euros/UTH sur une période de 24 mois, dans la limite de 4 UTH. Ce montant est majoré de 50% pour les jeunes agriculteurs. Ce plafond s'applique sur le cumul des sous mesure 4.1 hors projet collectif (TO 4.1.1 et 4.1.2) et 4.2.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

4.1.2	Hors zones défavorisées			Zones de montagne et art 31.5		
	Ainé	JA	Collectif ou PEI (*)	Ainé	JA	Collectif ou PEI (*)
Secteur agricole						
a- Matériels : autres que ceux désignés comme prioritaires	40%	60%		40%	60%	
b- travaux de constructions, d'extension et d'amélioration des bâtiments d'élevage, de stockage du matériel, des serres et tunnels	40%	60%		50%	60%	
c- clôtures parcs						
d- Matériels prioritaires spécifiques aux filières de production (**)	40%	60%		60%	70%	
d- Accès secondaires aux parcelles						
e- Projet collectif (cf. définition) o Projet groupé pour la diffusion de matériels aux filières			60%			80%
f- Opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre du PEI (*)						
Transformation et commercialisation						
g- matériel et bâtiment liés au stockage, conditionnement, transformation des productions, y compris froid	40%	40%	60% (PEI & fusion d'OP)	40%	40%	60% (PEI & fusion d'OP)

Taux d'aide

Secteur de production	MATERIEL DE TRAITEMENT : pulvérisateur, atomiseur, aire remplissage et de lavage avec phytobac	REMORQUES : bétail, récolte	BROYEURS : à marteau, gyrobroyeur, broyeur axe horizontal et déporté.	SEMOIRS et FENAISSON : semoirs, faucheuse, faneur, andainneur, épandeur fumier.	Autres matériels spécifiques
Agrumes-kiwi	X	X	X		- filets pare-grêle (ii)
Amandes	X	X	X		- Elévateur à fixer à l'arrière du tracteur pour chargement récolte. - convoyeur à tapis pour remplissage big bag - Compresseur pneumatique sur tracteur
Fruits d'été	X	X	X		
Maraichage	X	X	X		- enrouleur à plastique après culture - tunneleuse ou dérouleuse plastique - cultirateur-enfouisseur de pierres
Noisette	X	X	X		- souffleur, récolteuse par aspiration - broyeur de bois à poste fixe
Castaneicole	X	X	X		- souffleur, récolteuse par aspiration
Oléicole	X	X	X		- vibreurs où bras à peigne mécanique (oli-picker)
Viticole	X	X	X		- vendangeuse tractée
PPAM		X	X		- petite serre de multiplication
Céréales	X	X	X	X	- Moissonneuse batteuse tractée - presse pour céréales d'hiver
Fourrage		X	X	X	- enrubannage et combiné presse
Bovin		X	X	X	
Ovin/caprin		X	X	X	- potabilisation de l'eau
Equin		X	X	X	
Porcin		X	X	X	- parc de naissance (comprenant : terrassement, amenée d'eau, et citerne)
Apicole		X	X		- grue (élec, méca ou hydraulique) - manutention (gerbeur)
Autre	X	X	X	X	-

(i) 1 seul matériel admissible de façon prioritaire par matériel cité dans la liste, sauf (ii) maximum 5 ha

Matériels prioritaires

4.12		Adhésion filière : Organisation de producteur, Groupement ou Association	Signe Officiel de Qualité ou Race/variété locale
Agrume	clémentine	OP	IGP*
	pomelos	OP	IGP*
	autres agrumes	OP (si surface totale > 1ha par produit)	-
kiwi	OP	IGP* exigée dès lors qu'elle devient effective	
Amande	OP	-	
Castanèiculture	GRPTCMC	pour les rénovations, matériels et bâtiments : AOP* sinon taux minoré de -20%	
Céréales	-	-	
Fruits d'été	Adhésion à l'APFEC (si surface totale > 0,5 ha)	-	
Maraîchage	adhésion OMC si surface totale >1 ha ou 3000m ² sous abri	-	
noisette	Adhésion A nuciola si dans l'aire géographique (dès lors qu'une partie des surfaces de l'exploitation est dans l'aire géographique de l'IGP)	production IGP si dans l'aire géographique.	
oléicole	SIDOC	AOP* sinon -20%	
viti	-	pour les investissements : minimum de 50% de la production en IG (déclaration de récolte)	
PPAM	-	Production de l'atelier exclusivement en AB	
Fourrage	GRPF de Corse	-	
Bovin	-	-	
Ovin/caprin	-	+10% sur (b) en zones de montagne et art 31.5 AOP* ou Race Corse sinon taux minorés de 10%	
Equin	-	taux minorés de 20% si race non corse	
Porcin	-	taux minorés de 20% si hors AOC* et hors label rouge	
Apiculture	-	AOP*	

Modulations filières

8.2.4.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure :

- L'OP a demandé que soient bien décrits les pétitionnaires susceptibles d'être bénéficiaires de cette opération, ainsi que les travaux et investissements susceptibles d'être financés. Les éléments de Droit, les précisions apportées au présent texte, ainsi que le détail des éléments de réponse à fournir sur les appels à projet sont satisfaisants. La mise en place d'un contrôle croisé sur les aides de même type ou de même

public cible sera formalisé.

- Concernant les taux d'aide tels que décrits dans le PDRC, l'OP a recommandé que leurs modalités d'application soient clairement établies et diffusés. Après avoir pris connaissance des précisions apportées au présent texte, l'Organisme Payeur considère que ce document permet de lever ses interrogations.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18) :

n°1 - R1 : Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, les collectivités, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement. (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural)

n°2 - R10 : Pour les travaux, risque de surfaces déjà financées par ailleurs (toujours sous engagement d'anciens contrats, ou financées sur les opérations à destination des agriculteurs (ex : 121A, B, C) (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience)

n°3 - R2 : Pour les travaux, hors coûts standards, s'assurer de leur caractère raisonnable (source : CCCOP Exercice 2012-2014).

8.2.4.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R1 : VERIFIER Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme.

n°2 - R10 : EXECUTER UN CONTRÔLE CROISE des aides aux bénéficiaires de l'opération avec les autres aides dont ils ont bénéficié ou dont ils bénéficient, et avec celles des bénéficiaires secondaires (cas des coopératives).

MAINTENIR ce point de contrôle administratif de la demande d'aide à la fin de la période d'engagement.

n°3 - R2 : FORMALISER en l'absence de recours à des coûts relevant de l'article 62.2 du R/UE 1305/2013, la mise en place d'un protocole d'évaluation à partir de 3 devis et/ou avis authentique du comité technique en charge de la sélection des opérations garantissant le caractère raisonnable de la dépense.

8.2.4.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

- Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (>20%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation correcte peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs, les programmations précédentes qui ont suscité des ajustements sur des mesures de même type ont permis une amélioration constante des procédures.

- Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place

d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de bien contrôler, et de vérifier l'inexistence de financements précédents ou déjà engagés auprès des bénéficiaires y compris secondaires dans le cas des coopératives. Il convient également de s'assurer de bien transcrire la preuve de l'étude du caractère raisonnable des coûts.

8.2.4.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

L'assiette des opérations comprend :

1. Les devis prévisionnels et la valeur du terrain si celui-ci est acheté postérieurement à la demande d'aide dans la limite de 10 % du total des dépenses éligibles de l'opération, et les coûts forfaitaires (clôture parcs).
2. Les frais généraux relatifs au projet : coûts d'études ou honoraires (notamment les honoraires liés aux études de faisabilité des prestataires, ingénieurs, agronome, hydrogéologue et les frais d'expertise), dans la limite de 5% des dépenses éligibles de l'opération.
3. Les contributions en nature constituées par la valeur expertisée du bâtiment.

8.2.4.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

–

Définition des investissements collectifs

Les investissements collectifs identifiés pour la mise en œuvre de la mesure 4.1.2 (article 17a du RDR) répondent à l'orientation suivante :

- Les projets d'investissements collectifs sont destinés à faire progresser collectivement un ensemble d'acteurs en vue d'entraîner la mutation des outils de travail, de favoriser la coopération économique, de générer une activité additionnelle qui mobilise les potentialités sociales et environnementales du territoire.
- Ces projets doivent engendrer un effet levier ou d'accélération sur le plan technique, qualitatif et économique, et permettre le ciblage d'achats groupés, la rationalisation ou la régulation des coûts d'investissement.

Dès lors, les conditions d'éligibilité considèrent l'ensemble des points suivants :

- Ces investissements doivent être réalisés par un maître d'ouvrage unique et concerner le public cible relatif à l'opération.
- Ces investissements physiques doivent être réalisés :
 - par une coopérative ou une structure associant directement ou indirectement par l'apport de chaque structure adhérente, au moins 10 entités distinctes appartenant à ce public cible, telles que des exploitations individuelles, des sociétés agricoles, des locataires ou

gestionnaires forestiers,

- ou par une entité privée associée par un contrat d'approvisionnement à au moins 10 entités distinctes appartenant à ce public cible, et sous condition que ces investissements soient directement affectés au public cible, (cas d'entreprises de transformation souhaitant équiper un collectif de fournisseur de produits agricoles),
- Ces investissements physiques doivent servir :
 - pour un usage en commun (ou partagé) entre ces entités.
 - ou profitant à chacune de ces entités appartenant au public cible dans le cadre de la démarche collective.

Définition des projets intégrés

–

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

–

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Les éléments relevés par l'analyse AFOM permettent de cibler l'orientation des soutiens d'aide publique afin de répondre à la priorité 2 de l'union européenne pour le FEADER, en particulier en vue :

- d'améliorer la viabilité et les résultats économiques des exploitations agricoles,
- de renforcer la compétitivité de tous les types de productions agricoles et de l'ensemble des territoires de l'île,
- d'accroître l'accès au marché local et externe à l'île,
- et d'encourager l'installation agricole.

Il s'agit ainsi de miser sur différents point forts du tissu économique agricole et de palier les carences essentiellement techniques, de formation ou d'accès au foncier qui ont été relevées.

Cette stratégie se décline notamment par un soutien ciblé et adapté pour chacune des principales filières de production. En effet, pour ces différents secteurs, les modalités de soutien tiennent compte de :

- l'existence d'organisations économiques,
- de signe officiel de reconnaissance géographique,
- et des besoins spécifiques en termes de progression des équipements de ces filières.

En outre ces modalités se traduisent par :

- un soutien au développement et à la pérennisation des productions sous signe officielle de qualité en particulier dans les secteurs de l'arboriculture, de la viticulture,
- un encouragement à la mise en œuvre de projets collectifs afin de faire progresser un ensemble de producteurs vers une amélioration qualitative et quantitative de la production,
- un accompagnement au maintien de pratiques d'élevage extensives et favorables sur l'environnement,
- une bonification des opérations en fonction de leur caractère structurant, notamment accompagnement des équipements prioritaires pour chaque filière de production.

Les principaux secteurs ciblés sont l'ensemble des filières :

- les filières végétales : Agrumes-kiwi, Amandes, Fruits d'été, Maraichage, Noisette, Castaneicole, Oléicole, Viticole, PPAM, Céréales, Fourrage,
- les filières animales : Bovin, Ovin/caprin, Equin, Porcin, Apicole.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

–

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

–

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

–

8.2.4.3.3. 4.2 - IAA

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.4.3.3.1. Description du type d'opération

Sous-titre complet de l'opération : IAA = Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles et IAA (Industries Agro Alimentaires)

Les interventions concernent l'accompagnement des investissements de stockage, de transformation, de conditionnement et de commercialisation des matières premières agricoles relevant de l'annexe I du TFUE, à l'exclusion des produits de la pêche ; le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe.

Ce type d'opération vise à soutenir les projets d'investissements ayant pour objectif :

- le développement des industries agro-alimentaires (I.A.A) au travers de l'amélioration de la compétitivité du tissu de ces entreprises,
- le renforcement de l'ancrage territorial des filières agro-alimentaires, par le développement du lien avec l'amont agricole pour l'ensemble des secteurs potentiellement concernés (productions animales et végétales), et l'émergence de circuits courts favorisant le rapprochement producteurs/consommateurs.
- le développement de circuits de proximité en direction de la population locale ou touristique, ou de marchés continentaux. .

Les secteurs agro-alimentaires concernés sont notamment :

- la 1ère transformation en produits agricoles et leur commercialisation : produits laitiers, produits carnés, production oléicole, vins et spiritueux, secteur des fruits et légumes,
- la seconde transformation de produits agricoles.

Cette sous-mesure est donc ciblée sur le domaine prioritaire 3a) améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements et des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles.

Elle répond également aux besoins identifiés dans la zone de programmation

- 9 - Accroître et élargir la production et la transformation pour répondre à la demande et augmenter les parts du marché local
- 20 - Renforcer la diffusion et la promotion des produits sur le marché local, national et international
- 21 - Promouvoir les actions collectives et l'organisation économique du producteur

- 22 - Favoriser la diversification des productions par l'innovation technologique et l'émergence de nouveaux produits.

Engagement du bénéficiaire

- Maintenir fonctionnellement l'investissement durant 5 années à compter de la date de solde de l'opération pour les équipements et de 10 ans pour les bâtiments.
- satisfaire aux obligations de publicité FEADER ;
- informer immédiatement l'autorité de gestion de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre de l'opération.
- se conformer aux obligations liées aux contrôles administratifs sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant la durée de l'engagement de 5 ans.

8.2.4.3.3.2. Type de soutien

Aide versée sous forme de subvention.

8.2.4.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règlement de minimis n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013,

Régime cadre exempté de notification n°SA39252 relatif aux AFR sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014,

Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n° 651/2014,

Régime cadre exempté de notification n°SA40391 relatif à la RDI sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014,

Aide d'Etat SA37461 (2013/N) en faveur des IAA prolongeant le régime notifié n°N215/2009.

8.2.4.3.3.4. Bénéficiaires

Les entreprises et opérateurs œuvrant dans le domaine du stockage, du conditionnement de la transformation et/ou de la commercialisation des matières premières issues de l'agriculture et répondant à la définition européenne des PME (entreprises qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros).

Peuvent notamment bénéficier de cette aide :

- Les coopératives, groupements d'agriculteurs dont les projets se situent dans des locaux distincts de l'exploitation ou associations ayant pour activité la transformation, le conditionnement, le stockage et/ou commercialisation de la production primaire.
- Les autres PME, y compris les entreprises sous forme sociétaire dont la majorité du capital est détenue par des agriculteurs.
- Les maîtres d'ouvrage publics réalisant des investissements de transformation et/ou de commercialisation des matières premières issues de l'agriculture

Bénéficiaires inéligibles :

- les activités de négoce,
- les artisans et commerçants de l'alimentation.

8.2.4.3.3.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles concernent les réalisations suivantes :

- Les investissements matériels :
 - Construction, acquisition, rénovation et aménagement de biens immeubles, pour ce qui concerne :
 - la réalisation d'ateliers de transformation et d'affinage, y compris la partie concernant les locaux administratifs à conditions que ces derniers soient liés à ces ateliers.
 - le stockage des produits transformés et leur commercialisation,
 - l'achat de terrain non bâti, dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles de l'opération.
 - la réalisation de plateformes logistiques.
 - Acquisition et installation de matériels et d'équipements neufs :
 - le matériel de transformation,
 - les équipements de manutention et de conditionnement,
 - les équipements et agencement mobilier des locaux de commercialisation,
 - le matériel relatif à la mise en place de systèmes de pilotage, de gestion de la qualité, de sécurité sanitaire...
- Les investissements immatériels :
 - logiciels de traçabilité, de gestion commerciale,
 - acquisition de brevets et de licences, dépôt de marques,
- Les frais généraux relatifs au projet dans la limite de 10% des dépenses éligibles de l'opération :
 - études de faisabilité induites par le projet d'investissement. Celles-ci demeurent des dépenses admissibles même lorsque compte tenu de leurs résultats aucune dépense relevant d'un investissement n'est engagée. :
 - études préalable liées à un projet, notamment : étude de marché, étude pour la mise en œuvre de démarche qualité certifiée et de traçabilité, études marketing. ,
 - honoraires et frais d'expertise.

Dépenses non éligibles

- les ressources humaines,

- les frais de déménagement, de démolition et d'installation du chantier,
- les locaux à usage social ou de logement, voirie, aménagement paysager,
- le matériel d'occasion, les fournitures et le petit matériel (non amortissable et coût unitaire < 300€),
- les équipements de simple remplacement,
- les investissements de mise aux normes déjà en vigueur (hors conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement 1305/2013),
- les dépenses de promotion, et de communication,
- une aide à l'export autre que les investissements de plateforme logistique,
- les conseils fiscaux, la tenue des comptes et les prestations réglementaires,
- les coûts internes au maître d'ouvrage pour le montage du projet.

8.2.4.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Conditions relatives au bénéficiaire :

- L'entreprise doit être une PME : Micro Entreprise, Petite et Moyenne Entreprise.

Conditions relatives au projet :

- Le projet doit se réaliser en Corse, sauf dans le cas de l'établissement d'une plateforme logistique gérée par un groupement d'entreprise. Dans ce cas les conditions de l'art 70.2 du règlement (UE) n° 1303/2013 s'appliquent.
- Les activités agroalimentaires éligibles sont celles qui valorisent des produits relevant de l'annexe I du TFUE, que le produit final relève ou non de cette annexe.
- Le projet doit présenter une situation régulière avant projet à l'égard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement,
- Les entreprises doivent présenter un document détaillant le projet sur la base d'un cahier des charges établi par l'Autorité de Gestion dans le cadre d'Appels à Projet.

Projets inéligibles :

- Les entreprises en difficultés au sens des lignes directrices communautaires sont inéligibles.
- Sont inéligibles les entreprises œuvrant principalement dans une activité de vente au détail (par exemple boulangeries, boucheries...etc), sauf lorsqu'il s'agit de constituer des points de vente collectifs portés par exclusivement par des exploitants agricoles.

8.2.4.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection est réalisée sur la base d'appels à projets (AAP) validés par l'Autorité de Gestion.

Les AAP sont ciblés sur les secteurs agroalimentaires déterminés par l'AG, en faisant notamment référence à la désignation des produits figurant à l'annexe 1 du TFUE et/ou à la nomenclature des activités (code NAF/APE).

Il s'agit par la mise en œuvre des critères de sélection :

- de privilégier les projets impliquant des producteurs primaires : (Agriculteurs, Groupement d'agriculteurs, organisation de producteur, association de producteurs, coopérative,
 - en favorisant les projets mettant en œuvre des processus de transformation,
 - par rapport à ceux qui ne réalisent que du conditionnement et de la vente.
- de privilégier les projets :
 - atteignant un seuil de rentabilité à moyen terme et concourant à une amélioration ou à une consolidation du niveau global des résultats de l'entreprise.
 - ayant un impact positif sur l'emploi
 - valorisant des productions sous signe officiel de qualité ou en agriculture biologique,
 - ayant pour vocation l'accueil direct et in situ du public afin de favoriser leur ancrage au sein des territoires
 - valorisant les déchets issus des processus de la transformation agro-alimentaire, ou mettant en œuvre une démarche d'économie des ressources naturelles ou énergétiques.

La grille de sélection des opérations dans les appels à projets prévoira l'établissement d'un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien au titre du PDRC.

8.2.4.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide est modulé en application des critères présentés dans le tableau joint :

Cf. Tableau : « M4-2 »

(*) Agriculteurs, Groupement d'agriculteurs, organisation de producteur, coopérative agricole, association ou société exclusivement constituée de producteurs.

(**) SQ : Signes de qualités répondant aux dénominations suivantes : l'appellation d'origine contrôlée (AOC), l'appellation d'origine protégée (AOP), l'indication géographique protégée (IGP), le label rouge.

Partenariat Européen de l'Innovation (PEI). Selon les possibilités offertes par l'article 17b et l'annexe II du règlement 1305/2013, le taux d'aide est majoré de 20% pour les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre du Partenariat Européen de l'Innovation (PEI), ou liés à une fusion d'organisation de producteurs.

Plafond d'aide aux exploitations agricoles

Le plafond d'investissement éligible à une aide, pour ce qui concerne les exploitations agricoles bénéficiaires, s'élève à 200.000 euros/UTH sur une période de 24 mois, dans la limite de 4 UTH. Ce

montant est majoré de 50% pour les jeunes agriculteurs. Ce plafond s'applique sur le cumul des sous mesure 4.1 hors projet collectif (TO 4.1.1 et 4.1.2) et 4.2.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application, dans la limite des taux indiqué ci-dessous.

		Taux d'aide
Projets portés par des producteurs primaires (*)	- Avec un atelier valorisant des productions sous SQ (**) - ou absence de SQ en Corse pour cette filière de production.	40 %
	- Avec un atelier valorisant des productions sans SQ (alors que cette filière existe en Corse)	30 %
Autres PME		20 %
Projet dans le cadre du PEI ou d'une fusion d'OP		Taux bonifiés de 20%

M4-2

8.2.4.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Dialogue AG/OP sur l'évolution du contenu de la mesure :

- L'OP a demandé que soient bien décrits les pétitionnaires susceptibles d'être bénéficiaires de cette

opération, ainsi que les travaux et investissements susceptibles d'être financés. Les éléments de Droit, les précisions apportées au présent texte, ainsi que le détail des éléments de réponse à fournir sur les appels à projet sont satisfaisants. La mise en place d'un contrôle croisé sur les aides de même type ou de même public cible sera formalisé. Une attention particulière sur le maintien du statut d'agriculteur des bénéficiaires/sociétaires est demandée.

- Concernant les taux d'aide tels que décrits dans le PDRC, l'OP a recommandé que leurs modalités d'application soient clairement établies et diffusés. Après avoir pris connaissance des précisions apportées au présent texte, l'Organisme Payeur considère que ce document permet de lever ses interrogations.

Risques identifiés selon la méthodologie présentée par l'OP (cf. chapitre 18) :

n°1 - R1 : Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, les collectivités, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme au long de la période d'engagement. (source : Législation nationale : décalage entre Droit Social, Droit des Sociétés, Droit Rural)

n°2 - R10 : Pour l'ensemble des investissements, risque de projets déjà financés par ailleurs (toujours sous engagement d'anciens contrats) (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience)

n°3 - R2 : Pour les investissements, s'assurer de leur caractère raisonnable (source : CCCOP Exercice 2012-2014)

n°4 - R7 : La mise en place d'une activité de transformation et/ou de commercialisation, peut générer des bénéfices, susceptibles de faire tomber la qualité d'agriculteur pour l'éligibilité à certaines aides au titre des réglementations européennes et nationales, ainsi que empêcher le respect des engagements à 5 ans (exemples : Jeune agriculteur, mesure 13). (source : Ponctuel sur Retour d'Expérience).

8.2.4.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

n°1 - R1 : VERIFIER Pour les formes juridiques sociétaires ou associatives, conformité des statuts et actes, mise à jour effective et conforme.

n°2 - R10 : EXECUTER UN CONTRÔLE CROISE des aides aux bénéficiaires de l'opération avec les autres aides dont ils ont bénéficié ou dont ils bénéficient, et avec celles des bénéficiaires secondaires (cas des coopératives).

MAINTENIR ce point de contrôle administratif de la demande d'aide à la fin de la période d'engagement.

n°3 - R2 : FORMALISER en l'absence de recours à des coûts relevant de l'article 62.2 du R/UE 1305/2013, la mise en place d'un protocole d'évaluation à partir de 3 devis et/ou avis authentique du comité technique en charge de la sélection des opérations garantissant le caractère raisonnable de la dépense..

n°4 - R7 : FORMALISER dès la demande d'aide et les études préalables au projet, une vérification des risques sur la qualité d'agriculteur des pétitionnaires ou sociétaires.

MAINTENIR pendant toute la durée de réalisation du projet, et la période d'engagement une vérification formalisée de la qualité d'agriculteur des bénéficiaires et/ou sociétaires.

8.2.4.3.3.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

- Au vu des cotations matricielles, sur le poids financier de la mesure (<5%), sur les priorités, les risques, les mesures d'atténuation prévues, cette mesure reçoit une évaluation correcte peu risquée ; Les mécanismes de mise en œuvre sont connus et maîtrisés par tous les acteurs, les programmations précédentes qui ont suscité des ajustements sur des mesures de même type ont permis une amélioration constante des procédures.

- Concernant l'évaluation globale de la mesure : la mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place d'actions d'atténuation et des précisions apportées dans les documents de mise en œuvre notamment sur la nécessité de bien contrôler , et de vérifier l'inexistence de financements précédents ou déjà engagés auprès des bénéficiaires y compris secondaires dans le cas des sociétés. Il convient également de s'assurer de bien transcrire la preuve de l'étude du caractère raisonnable des coûts, et opérer une surveillance adéquate sur la qualité d'agriculteur des bénéficiaires/sociétaires, puisque cela peut entraîner l'inéligibilité à certaines aides du PDRC.

8.2.4.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

La détermination de la subvention s'établit sur la base des devis prévisionnels en comptabilisant :

- Les coûts des investissements matériels et immatériels,
- les frais généraux dans la limite de 10% des dépenses éligibles : études, honoraires et frais d'expertise
- la valeur du foncier non bâti acheté, dans la limite de 10 % du total des dépenses éligibles de l'opération.

8.2.4.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

–

Définition des investissements collectifs

–

Définition des projets intégrés

–

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

–

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

–

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

–

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

–

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

–